

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13_FDS_030

Déposé le : 16.04.13

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Renforcer l'aide aux victimes

Texte déposé

La question de l'indemnisation et de la réparation morale des victimes d'infractions¹ fait régulièrement débat en raison de l'injustice ressentie parfois par les victimes, face à certaines décisions prises par le Service juridique et législatif (S JL), autorité administrative compétente en la matière².

Récemment, un article publié dans le quotidien 24h faisait état de la « révolte des victimes » face au « barème des indemnités »³, énumération non exhaustive servant à évaluer les demandes d'indemnisation fondée sur des jugements rendus dans tout le pays et voulue par le législateur fédéral suite de la révision de la LAVI de 2007 (entrée en vigueur en

¹ Au sens des art. 19 à 23 de la Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions -LAVI- et au sens des art. 14 à 16 de la Loi cantonale d'application de la LAVI du 24 février 2009.

² La LAVI tient à ce que les victimes obtiennent une réparation financière même si l'auteur est insolvable, non identifié ou en fuite. Cette demande de réparation est à déposer dans le canton où l'infraction a eu lieu dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'infraction ou du dernier acte de violence connu. L'instance d'indemnisation n'est pas liée au montant alloué par le procureur ou le tribunal contre l'auteur de l'infraction. Elle mène sa propre instruction, peut entendre la victime et statue conformément aux règles spécifiques de la LAVI. En cas de désaccord, la victime peut recourir au Tribunal cantonal. Dans un tout premier temps, l'instance d'indemnisation peut accorder une provision sur les indemnités à recevoir pour une personne devant faire face à d'importants frais découlant d'un acte de violence.

³ Article du 15 janvier 2013 : « Le barème des indemnités révolte les victimes d'agression ».

2009), le barème en question étant utilisé par le SJL pour déterminer les montants alloués aux victimes.

Sur le plan politique, différentes interventions parlementaires ont questionné les pratiques et décisions rendues par le SJL⁴ ou même tenté de redéfinir les contours de cette instance de décision⁵. Sur plan fédéral, une intervention parlementaire également a donné lieu à la publication d'un rapport du Conseil fédéral⁶ le 27 février 2013 dernier.

Enfin, un courrier adressé le 19 décembre 2012 par la commission LAVI à la commission thématique des Affaires judiciaires (CTAJ) faisait état du problème posé par le traitement des prétentions civiles des parties plaignantes lorsque la procédure d'ordonnance pénale est applicable. Il apparaît, pour cette commission, qu'avec le nouveau code de procédure pénale, la situation des parties plaignantes s'est considérablement détériorée, ce que confirme le rapport du Conseil fédéral de février 2013⁷. Il est en effet reproché au nouveau droit d'avoir introduit des améliorations pour l'auteur de l'infraction sans que cela soit compensé par un renforcement correspondant de la situation de la victime. Le nouveau droit renverrait ainsi plus souvent la victime devant le juge civil pour ses prétentions civiles, ce qui allonge la procédure et décourage la victime, eu égard au rapport gains/coûts défavorable (surtout si le montant de la réparation espéré est faible), ce qui conduirait également à une surcharge importante des centres LAVI. Dans son courrier, adressé initialement au Procureur général du canton de Vaud, la commission LAVI esquisse une procédure au stade de l'enquête qui pourrait désamorcer cette situation insatisfaisante pour les victimes (demander expressément au prévenu lorsqu'il est interrogé sur la réparation du dommage s'il reconnaît formellement les prétentions civiles). On apprend en outre dans ce même courrier que le Ministère public n'entend pas réformer sa manière actuelle de procéder, que la pratique actuelle du Ministère public semble engendrer des coûts supplémentaires pour l'Etat (procédure civile supplémentaire) et que la pratique du Ministère public de certains cantons comme celui de Neuchâtel ou du Jura semble beaucoup plus favorable aux victimes que celle de notre canton.

Partant de ces différents éléments et dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes d'infractions dans notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat :

- D'évaluer la pertinence de créer une instance d'indemnisation indépendante des services de l'Etat (par exemple sur le modèle genevois) pour éviter les soupçons d'éventuelles économies financières en matière d'indemnisation et de réparation du tort moral au détriment des victimes.
- D'imposer aux juristes du SJL traitant les demandes d'indemnisation et de réparation morale une formation initiale dans le domaine de l'aide aux victimes en référence à l'art. 31 LAVI.
- De chiffrer le nombre de demandes de provisions (au sens de l'art. 21 de la LAVI) faites auprès du SJL depuis l'entrée en vigueur de la LAVI et de nous renseigner sur les suites données à ces demandes.

⁴ Interpellation (Avril 2005) Jean-Yves Pidoux « Une séparation des pouvoirs à géométrie variable ? » ; Question (Juin 2006) A. Olivier Conod « sur l'application de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) à propos de deux jugements rendus par le Service de justice et législation (SJL) le 12.10.2005 et le 21.03.2006. »

⁵ Postulat (Novembre 2005) A. Olivier Conod pour une meilleure prise en compte des conséquences liées aux atteintes à l'intégrité des victimes et demandant à cette fin la mise en place d'une autorité adéquate et d'une procédure rapide et équitable.

⁶ Rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat Fehr du 24 septembre 2009 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair ».

⁷ p. 39.

- D'évaluer la pratique du Ministère public en matière de traitement des prétentions civiles des parties plaignantes évoquée précédemment, en regard des éventuels coûts supplémentaires pour l'Etat qu'elle génère (*versus* la proposition de procédure esquissée par la commission LAVI) ainsi qu'en regard de l'équité de la procédure envers les victimes (en comparant notamment la proportion d'ordonnances pénales traitant les prétentions civiles rendues pour des victimes LAVI neuchâtelaises, jurassiennes et vaudoises).
- D'effectuer une comparaison similaire (données vaudoises, neuchâtelaises et jurassiennes) quant au nombre d'auteurs et de victimes entendus par les procureurs avant le rendu de l'ordonnance pénale *versus* le nombre d'ordonnances rendues sans audition préalable de l'auteur ou de la victime par les procureurs.

Nous basant sur les recommandations édictées par le Conseil fédéral dans son rapport du 27 février 2013, nous demandons également au Conseil d'Etat :

- D'évaluer la nécessité d'ouvrir de nouveaux centres LAVI dans le canton de Vaud en tenant compte notamment du taux d'infraction contre l'intégrité physique, sexuelle et/ou psychique selon les régions. Cette évaluation devrait être faite sous l'angle de l'*accessibilité* des prestations d'aides aux victimes sachant que les centres de consultation LAVI jouent un rôle clef sur la décision des victimes de dénoncer l'infraction ou de porter plainte et par conséquent en interrogeant la nécessité de renforcer le rôle des centres de consultation LAVI comme point de contact ou premier interlocuteur (Point 8.3.1 du rapport du Conseil fédéral de Février 2013).

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



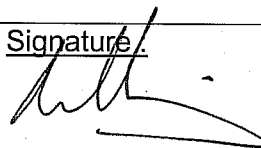
(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Ruiz Rebecca



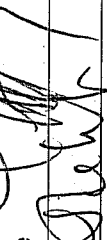
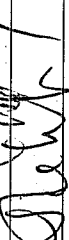



Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Aellen Catherine		Chappuis Laurent	Epars Olivier
Ansermet Jacques		Cherbuin Amélie	Favez Jean-Michel
Apothéoz Stéphanie		Chevalley Christine	Favrod Pierre-Alain
Attinger Doepper Claire		Chevalley Isabelle	Ferrari Yves
Aubert Mireille		Chollet Jean-Luc	Freymond Cantone Fabienne
Baehler Bech Anne		Chollet Jean-Marc	Gander Hugues
Baillif Laurent		Christen Jérôme	Genton Jean-Marc
Bally Alexis		Christin Dominique-Ella	Germain Philippe
Bendahan Samuel		Collet Michel	Glauser Alice
Berthoud Alexandre		Cornamusaz Philippe	Glauser Nicolas
Bezençon Jean-Luc		Courdesse Régis	Golaz Florence
Blanc Mathieu		Cretegny Gérard	
Bolay Guy-Philippe		Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard		Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric		De Montmolin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André		Debluë François	Grognoz Frédéric
Brélaz Daniel		Desmeules Michel	Guignard Pierre
Brélaz François		Despot Fabienne	Haldy Jacques
Buffat Marc-Olivier		Devaud Grégory	Haury Jacques-André
Buffat Michaël		Divorne Didier	Hurni Véronique
Butera Sonya		Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cachin Jean-François		Ducommun Philippe	
Calpini Christa		Dupontet Aline	Jaquet-Berger Christiane
Capt Gloria		Durussel José	Jaquier Rémy
Chapalay Albert		Duvoisin Ginette	Jobin Philippe
			Junglaus Delarze Suzanne
			Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 28 août 2012

Kernen Olivier		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian		Oran Marc	Schobinger Bastien
Labouchère Catherine		Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Lachat Patricia		Payot François	Schwab Claude
Luisier Christelle		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Mahaim Raphaël		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Maillefer Denis-Olivier		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Manzini Pascale		Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Marion Axel		Podio Sylvie	Tosato Oscar
Martinet Philippe		Probst Delphine	Treboux Maurice
Mattenberger Nicolas		Randin Philippe	Trolliet Daniel
Matter Claude		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Mayor Olivier		Ravenel Yves	Uffer Filip
Meienberger Daniel		Renaud Michel	Vallat Patrick
Meldem Martine		Rey-Marion Aliette	Venezelos Vassilis
Melly Serge		Rezso Stéphane	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne		Riesen Werner	Volet Pierre
Miéville Michel		Rochat Nicolas	Vuarnoz Annick
Modoux Philippe		Romano Myriam	Vuillemin Philippe
Mojon Gérard		Roulet Catherine	Weber-Jobé Monique
Montangero Stéphane		Roulet-Grin Pierrette	Wehrli Laurent
Mossi Michele		Rubattel Denis	Wüthrich Andreas
Neiryck Jacques		Ruch Daniel	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice		Ruiz Rebecca	Yersin Jean-Robert
Nicolet Jacques		Rydlo Alexandre	Züger Eric